

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 991527

portant interdiction de la pêche sur le secteur de l'îlet à Ramiers
dans les eaux du département de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance du 9 janvier 1852, modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 3 ;

VU la n° 54.902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la réunion ;

VU le décret n° 90.95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion et notamment son article son article 20 ;

VU le décret n° 90.168 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté n° 98.2793 du 2 septembre 1998 portant délégation de signature ;

VU l'avis du conseil du Comité régional des pêches du 14 mai 1999 ;

VU l'avis de l'IFREMER du 18 mai 1999 ;

CONSIDERANT que les parages du secteur de l'îlet à Ramiers constituent une nourserie et l'intérêt de la préserver ;

SUR le rapport de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des Affaires maritimes, Directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans la zone figurant au plan joint en annexe et délimitée par les points suivants :

A. Pointe d'Alet

B. L : 14° 32' 75 N
G : 61° 05' 11 W

C : Pointe Nord de l'Anse Ravine.

l'exercice de la pêche maritime exercée à titre professionnel ou à titre de loisir (y compris la pêche sous-marine), c'est-à-dire la capture des animaux marins et la récolte de tous les organismes marins vivants ou morts du règne animal et du règne végétal, est interdite sur toutes ses formes.

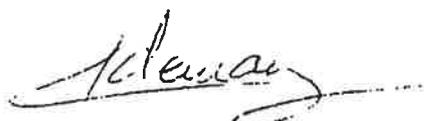
ARTICLE 2 - Des autorisations de pêche, à des fins de recherches scientifiques ou techniques, pourront être accordées le cas échéant après avis du Comité régional des pêches et de l'IFREMER par le Directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique.

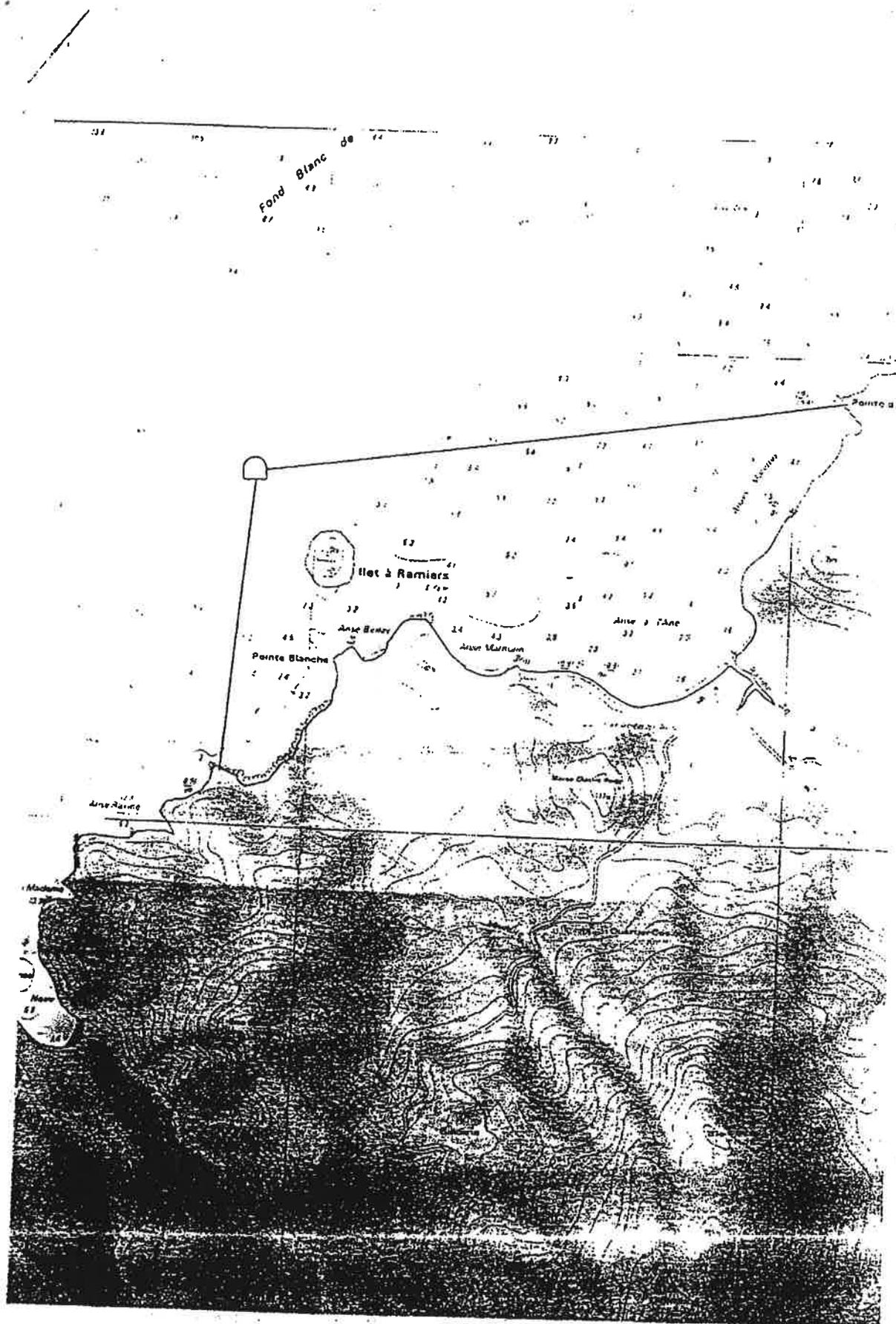
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique, le Directeur régional et départemental des Affaires maritimes de la Martinique, le Directeur Régional de l'Environnement, le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et affiché partout où besoin et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 27 JUIN 1999

Le Préfet de la Région Martinique


Dominique SELLION





ZONE D'INTERDICTION DE PECHE DE L'ILET A RAMIERS
 ARRETE N° 99 1527 du 27 JUIN 1999